

Arrêtés ministériels

A.M., 2003

Arrêté numéro AM 2003-002 du ministre des Ressources naturelles en date du 21 janvier 2003

Loi sur les mines
(L.R.Q., c. M-13.1)

CONCERNANT la délimitation à des fins non exclusives de conservation de la flore d'un territoire situé sur la plaine Checkley, Canton d'Arnaud, MRC de Sept-Rivières, circonscription foncière de Sept-Îles

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1), prévoyant que cette loi vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1.1^o du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) suivant lequel le ministre peut, par arrêté, délimiter des territoires à des fins non exclusives de récréation, de tourisme ou de conservation de la flore, de la faune ou d'un écosystème forestier exceptionnel classé par le ministre;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt public de délimiter le territoire, ci-après décrit, à des fins non exclusives de conservation de la flore afin d'en permettre la mise en valeur;

VU que neuf claims se retrouvent en tout ou en partie à l'intérieur du territoire visé par le présent arrêté;

VU l'article 213.2 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut subordonner la conclusion ou le renouvellement d'un droit minier aux conditions et obligations qu'il détermine lorsque le terrain qui fait l'objet de ce droit est situé dans un territoire délimité, par arrêté ministériel, à des fins non exclusives de récréation, de tourisme ou de conservation de la flore, de la faune ou d'un écosystème forestier exceptionnel classé par le ministre;

VU le dernier alinéa de l'article 304 de cette loi, suivant lequel l'arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi suivant lequel le ministre des Ressources naturelles est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Délimite à des fins non exclusives de conservation de la flore un territoire situé sur la plaine Checkley, Canton d'Arnaud, MRC de Sept-Rivières, circonscription foncière de Sept-Îles, dont le périmètre est défini par les coordonnées géographiques suivantes :

Coordonnées géographiques (NAD 83) du périmètre

N ^o du point	Latitude (Nord) (DD°MM'SS,SS'')	Longitude (Ouest) (DD°MM'SS,SS'')
1	50° 12' 30,00''	66° 33' 48,00''
2	50° 11' 00,00''	66° 33' 18,00''
3	50° 11' 00,00''	66° 35' 00,00''
4	50° 12' 30,00''	66° 35' 00,00''

Le tout tel que montré sur le plan préparé en date du 15 novembre 2002 et déposé aux archives de la Direction du développement minéral dont copie est annexée au présent arrêté.

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

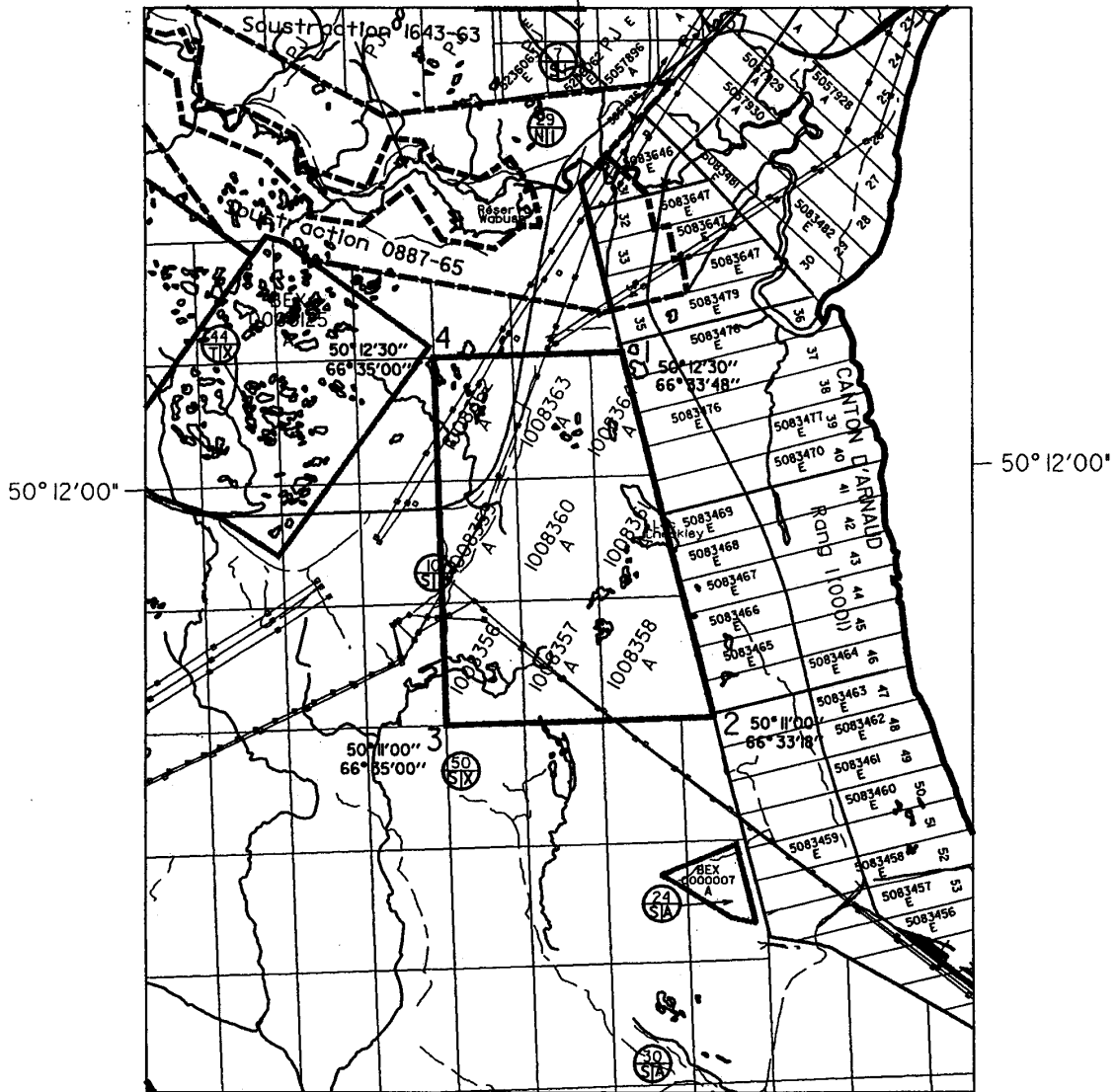
Québec, le 21 janvier 2003

Le ministre des Ressources naturelles,
FRANÇOIS GENDRON

Ressources
naturelles



66° 34'00"



22J02

66° 34'00"

15 novembre 2002

Superficie = 4.81 Km²

